

CFVU du 7 avril 2022

Délibération n° CFVU 20220407_02 - Désignation d'un.e élu.e étudiant.e de la CFVU membre de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus ;

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20220407_02 - Désignation d'un.e élu.e étudiant.e de la CFVU membre de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus ;

Vu la délibération n° CFVU 20210304_02 de la CFVU du 4 mars 2021, relative à la composition de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus ;

Mme Camille Chevalier est désignée, par les étudiants élus de la CFVU présents ou représentés ce jour, pour être membre de la commission CVEC, jusqu'à la fin de son mandat.

Décompte des voix : 6

Décompte des votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 7 avril 2022.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT



UNIVERSITE DE POITIERS

13. AVR. 2022

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.